



# S.A.S. PERE Frères

Fabrique d'emballages en bois et carton  
pour fruits, légumes et poissons

Déclarée grande cause nationale du quinquennat par le Président de la République, l'égalité entre les femmes et les hommes a fait l'objet d'un plan d'action global par le gouvernement. En septembre 2018, des mesures législatives ont été adoptées en ce sens dans la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

Désormais, l'égalité salariale à poste équivalent entre les femmes et les hommes en entreprise fait l'objet d'une obligation de résultats, et non plus simplement d'une obligation de moyens.

Avec l'index de l'égalité femmes-hommes, les entreprises vont pouvoir mesurer où elles en sont, sur le plan de l'égalité professionnelle. Sous la forme d'une note sur 100, l'index se compose de cinq grands critères qui évaluent les inégalités entre les femmes et les hommes dans les entreprises.

Chaque année, les entreprises d'au moins 50 salariés devront calculer l'index de l'égalité femmes – hommes et rendre public le score obtenu. S'il est inférieur à 75 sur 100, elles auront trois ans pour se mettre en conformité. Dans le cas contraire, elles seront sanctionnées financièrement jusqu'à 1% de leur masse salariale.

***En tant qu'entreprise de plus de 50 salariés, la SAS PÉRÉ FRERES publie son index d'égalité professionnelle femmes – hommes pour l'année 2021***

Points Obtenus

<b>Indicateur 1</b> <b>40 Points</b>	Écart de rémunération	<b>37</b>
<b>Indicateur 2</b> <b>35 Points</b>	Écarts d'augmentations individuelles (en points de % ou en nombre équivalent de salariés)	<b>35</b>
<b>Indicateur 3</b> <b>15 Points</b>	Pourcentage de salariés augmentés au retour d'un congé maternité (%)	<b>0</b>
<b>Indicateurs 4</b> <b>10 Points</b>	Nombre de salariés du sexe sous-représenté parmi les 10 plus hautes rémunérations	<b>0</b>
<b>INDEX 2021 / 100 POINTS</b>		<b>72</b>

La société a obtenu la quasi-totalité des points sur les 2 premiers indicateurs mais n'a pas obtenu des points sur les indicateurs relatifs au pourcentage de salariés augmentés au retour d'un congé maternité et au nombre de salariées déterminées dans les rémunérations les plus élevées. S'agissant du congé maternité, la salariée n'a pas été augmenté sur son mois de retour (décembre 2021) mais dès le mois suivant (janvier 2022) sur une année de référence différente ce qui n'a pas permis d'obtenir les points nécessaires.